Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service Administration de la Mer et du Littoral

n°

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor

La préfète des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement 2017/625 et son règlement d'application ;

Vu le règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

Vu l'arrête du 6 novembre 2013 relatif au classement, a la surveillance et a la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants sur le littoral du département des Landes ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20/12/2013 relative à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

Vu le bulletin d'information et d'alerte d'Ifremer en date du 18/05/2020.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes le 13 mai 2020 montrent une contamination Escherichia coli , dépassant la valeur seuil de 4 600 E. coli / 100 g C.L.I pour la zone classée B sur les bivalves non fouisseurs de la zone du lac d'Hossegor(zone 40-01) susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que cette contamination des bivalves non fouisseurs a été mesurée à un taux très supérieur au seuil sanitaire réglementaire : 7900 E. coli / 100 g C.L.I pour « Hossegor limite nord parc » ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés :

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Arrête :

Article 1 – Fermeture de la zone

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance de la zone de production du lac marin d'Hossegor (zone 40.01) à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 2 – Mesures de retrait/rappel

Toutes les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone du lac marin d'Hossegor (zone 40.01) depuis le 13 mai 2020 sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage, d'engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.
Le public est informé des mesures de rappel par affichage sur tous les lieux d'achat.

Article 3 – Utilisation de l'eau de mer

Mesures générales :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone du lac marin d'Hossegor (zone 40.01) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Article 4 – Réouverture

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 5 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, la Sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la Directrice territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et le Maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 mai 2020

La préfète

Ampliations :

– Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DPMA et DGAL/SDHA)
– Sous-préfecture de l'arrondissement de Dax
– Direction Interrégionale de la mer Sud Atlantique
– Direction territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
– Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes
– Gendarmerie nationale – groupement des Landes
– Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
– Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, délégation à la mer et au littoral
– LER Ifremer Arcachon
– Mairie de Soorts-Hossegor
– Communauté de communes Maremne Adour Cote-Sud (MACS)
– Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
– Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
– Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes